

Annexe A

Approbation de programmes d'éducation destinés aux élèves placés dans des établissements de soins, de traitement, de services de garde et de services correctionnels approuvés par le gouvernement (programmes régis par l'article 23)

Processus de demande

Le ministère de l'Éducation reconnaît l'importance d'offrir une éducation aux élèves qui ne peuvent pas suivre le programme d'une école locale en raison d'un besoin primaire de services fournis par un établissement de soins et de traitement ou de services de garde.

Comme vous le savez, un conseil peut conclure une entente écrite afin de dispenser des programmes d'éducation aux enfants et adolescents d'âge scolaire qui fréquentent un établissement de soins, de traitement, de services de garde ou de services correctionnels. Le ministre peut approuver une demande de financement si elle répond aux critères du Ministère énoncés dans la *Loi sur l'éducation* et ses règlements.

Il incombe au conseil scolaire de district de préparer une demande de renouvellement du financement d'un programme d'éducation et de la présenter au bureau régional approprié du ministère de l'Éducation. Si la demande concerne un programme nouveau ou élargi, le fichier électronique doit aussi inclure la justification du nouveau programme ou de l'élargissement. De même, il faut remettre au bureau régional, aux dates indiquées dans la lettre ci-jointe, la page signée du résumé de la demande ainsi que les ententes signées.

Le formulaire de demande électronique que le conseil doit utiliser pour demander l'approbation et obtenir une subvention pour l'année scolaire 2010-2011, y compris les programmes d'été 2011, se trouve à <http://faab.edu.gov.on.ca/Home%20PageFR.htm>

Financement

Quand une demande est approuvée, les conseils scolaires reçoivent des allocations basées sur les Subventions pour les besoins des élèves, comme suit:

- Le salaire du ou des membres du personnel enseignant et les avantages sociaux connexes;
- Le salaire d'un ou des aides-enseignants, le cas échéant, et les avantages sociaux connexes;
- Un montant pour le programme;
- Un montant unique pour le mobilier ou l'équipement.

Personnel enseignant

Le nombre d'enseignantes et enseignants et le rapport élèves-enseignant sont déterminés en fonction de ce qui suit:

- Effectif et fréquentation scolaires;
- Le mandat de l'établissement par rapport à la nature du traitement et au profil des clients;
- Les schémas de fréquentation;
- La compréhension des besoins des élèves en matière d'éducation;
- La compréhension des besoins locaux et ressources disponibles.

Remarque : Le personnel des programmes d'été est rémunéré aux taux applicables à l'éducation permanente pour le nombre d'heures d'enseignement accomplies.

Aides-enseignants

Il est possible d'obtenir des fonds pour une aide-enseignante ou un aide-enseignant lorsqu'une analyse de la prestation du programme indique que la composante éducative ne peut pas être offerte sans une individualisation poussée. L'aide-enseignante ou l'aide-enseignant est employé uniquement pour l'éducation et travaille sous la direction d'une enseignante ou d'un enseignant.

Administration et liaison

Le ministère de l'Éducation reconnaît qu'il peut être parfois nécessaire de financer un poste à plein temps ou à temps partiel de direction, de direction adjointe ou de coordination spécifiquement pour les programmes d'éducation offerts dans ces établissements. Les nouvelles demandes de financement de ces postes doivent être incluses dans les demandes des conseils.

Fréquentation

Pour les besoins du financement, les élèves des établissements STG ne doivent pas être enregistrés comme étant des élèves d'un conseil. Ils doivent figurer uniquement dans le registre de fréquentation de l'établissement jusqu'à ce que la transition soit terminée.

Aux fins des subventions, les directives sur la dotation en personnel qu'envisage le ministère de l'Éducation seront basées sur l'effectif plein temps sous les conditions suivantes :

- Les enfants et les adolescents d'âge scolaire doivent suivre le programme d'éducation de l'établissement;
- L'effectif doit être enregistré d'une manière que le ministère de l'Éducation trouve acceptable;
- La fréquentation doit être indiquée ainsi : (additionner le nombre de jours de présence de tous les enfants et adolescents d'âge scolaire et diviser le total par le nombre de journées d'enseignement du mois) = (effectif mensuel moyen).

Transition des élèves

Le personnel du conseil scolaire et de l'établissement doit planifier des transitions efficaces de sorte que les élèves reçoivent des programmes et services continus avec un minimum d'interruption lorsqu'ils sont admis dans un établissement ou en obtiennent leur congé.

La probabilité de réussite de la transition augmente de beaucoup lorsque le personnel du programme d'éducation et celui du conseil scolaire d'accueil travaillent avec les parents, les organismes communautaires et les fournisseurs pour dresser des plans de transition coordonnés pour ces élèves.

L'accès à l'information sur les plans et les besoins éducationnels de chaque élève, le soutien pendant la période de transition et un plan écrit de transition aident l'élève à réussir la transition.

Éléments essentiels applicables aux programmes d'éducation régis par l'article 23

Les éléments spécifiques détaillés dans le document *Éléments essentiels concernant les programmes d'éducation destinés aux élèves dans les établissements de soins et/ou de traitement, de services de garde et de services correctionnels approuvés par le gouvernement* devraient caractériser les programmes régis par l'article 23. Ces éléments servent de référence pour le niveau de service attendu et devraient guider la planification et la prestation des programmes d'éducation comparables à ceux offerts dans le système scolaire financé par les fonds publics.

Les *Éléments essentiels* sont répartis dans les catégories suivantes:

- Évaluation et communication du rendement des élèves
- Enseignement et intervention
- Planification de la transition
- Gestion de l'information et rapports au ministère de l'Éducation

Demande de numéro de la BDICE et de NISO

La Direction de la gestion de l'information attribue un numéro d'identification (numéro de la BDICE) à chaque établissement offrant un programme financé. Les questions concernant le numéro d'école doivent être adressées à onsis_sison@ontario.ca et celles concernant l'attribution d'un NISO à oen_niso@ontario.ca.

Transfert de matériel spécial

Le document *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : la somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) et la somme liée à l'incidence spéciale (SIS) 2009-2010*. Le conseil scolaire et l'établissement doivent convenir des arrangements nécessaires pour transférer tout le matériel.